

Arrêt

n° 136 124 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 octobre 2010 et le même jour, vous introduisiez une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Entre 1998 et 2010 vous avez été victime de trois arrestations arbitraires et vous avez été emmené en garde à vue pour un ou deux jours. En 2006, vous avez créé une association visant à organiser des événements. Dès 2009, cette association aurait soutenu l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de

Guinée), parti d'opposition. Le 12 septembre 2010, alors que vous aidiez à l'organisation du mariage de votre nièce, vous avez été arrêté par les gendarmes et transféré à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye où vous êtes resté détenu jusqu'au 26 septembre 2010. Les gendarmes vous ont accusé de participer, à l'instigation de l'UFDG, aux troubles qui secouaient la capitale ce week-end-là. Vous avez quitté le pays le 2 octobre 2010.

Vous invoquez également un problème ethnique en Guinée, et ce entre les Peuls et les Malinkés. Etant Peul, vous craignez les tensions interethniques dans votre pays.

En date du 29 octobre 2012, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2012. En date du 24 juin 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n° 105.755) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur votre arrestation alléguée du 12 septembre 2010 et votre détention consécutive ainsi que sur les raisons exactes de ces deux événements.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte médicale délivrée en Belgique par l'OCMW pour les personnes sans papiers.

Le 2 octobre 2013, le Commissariat général a pris à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général relevait d'importantes contradictions concernant la réalité de votre engagement au sein de l'association de jeunes. Partant, votre arrestation et postérieures détentions, liées à cette association, n'étaient pas crédibles. De plus, vos dires quant à votre vécu en détention, étaient partiellement contradictoires et dépourvus de tout réel sentiment de vécu. Le Commissariat général relevait également que vous n'aviez apporté aucune preuve matérielle à l'appui de votre demande d'asile alors que vous déclariez être en contact régulier avec votre épouse en Guinée depuis trois ans. Quant à votre sympathie pour l'UFGD, le Commissariat général exposait pour quelle raison votre implication minime au sein de ce parti politique, ne pouvait être constitutive d'une crainte.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 6 novembre 2013. En date du 25 avril 2014 (arrêt n° 139.540), le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les motifs développés par le Commissariat général étaient pertinents, conformes au dossier administratif et suffisants pour pouvoir remettre en cause le bien-fondé de votre crainte.

Vous déclarez avoir quitté le territoire belge entre votre première et votre deuxième demande d'asile. Vous dites que vous aviez quitté la Belgique le 1er avril 2014 pour vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile à Dortmund le même jour. Les autorités allemandes ont refusé de prendre en considération votre demande d'asile, car la Belgique était compétente pour statuer sur votre besoin de protection internationale, et vous avez été ramené à la frontière belge en date du 4 novembre 2014. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de la police locale de Raeren (province de Liège, Belgique) le 4 novembre 2014. Vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers le lendemain. Cette demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous déclarez que vous n'avez pas de preuves et que vous n'avez aucun nouvel élément en provenance de votre pays. Vous déclarez craindre les autorités guinéennes pour des motifs ethniques et pour les persécutions que vous déclariez avoir vécues lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez avoir uniquement de contacts avec votre femme en Guinée mais ne pas être en mesure de vous procurer un quelconque document. Vous dites ne pas avoir d'activités de nature politique en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile antérieure (Voir Déclaration demande multiple, rubrique 15).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. En effet, vous dites que vous vous sentez menacé en cas de retour pour les mêmes motifs (ethniques et suite aux persécutions vécues) que vous aviez invoqués dans votre demande d'asile précédente. Vous n'avez aucune preuve matérielle à présenter puisque vous n'avez que des contacts avec votre épouse (une fois tous les trois mois) depuis votre départ de la Guinée. Vous n'avez aucun autre élément à présenter afin d'appuyer cette deuxième demande d'asile (voir Déclaration demande multiple, rubriques, 15, 16, 17, 20).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en effet aucune critique au constat de la décision attaquée selon lequel aucune preuve matérielle ni aucun autre élément n'ont été présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant.

3.4. La partie requérante se borne dans sa requête à affirmer que la décision attaquée « *n'examine nulle part dans sa motivation la situation qui prévaut actuellement en Guinée, pays frappé par l'épidémie d'Ebola laquelle fait des milliers de victimes parmi la population guinéenne* ». Elle poursuit en soutenant que « *les personnes infectées par le virus d'Ebola sont soumises à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.5. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette

situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil ne peut suivre les termes de la requête. La décision attaquée motivant clairement pour quelles raisons elle refuse la prise en considération de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Concernant, plus précisément, l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. En particulier, le nouvel élément invoqué en lien avec l'épidémie de fièvre hémorragique « Ebola » qui ravage notamment la Guinée, ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE